

DÉPARTEMENT**Val d'Oise****CANTON****FOSES****COMMUNE****Saint-Martin-du-Tertre**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**ARRÊTÉ PERMANENT AUTORISANT SUEZ EAU FRANCE, PAR DÉROGATION, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES CAMIONS SUPÉRIEURS A 12 TONNES AINSI QUE DES ENGINs NÉCESSAIRES POUR INTERVENIR SUR LES RÉSEAUX ET LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION SUR LA COMMUNE, POUR L'ANNÉE 2024**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route en vigueur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu la requête de la société Suez Eau France sollicitant une autorisation pour le domaine public pour les interventions liées (Réparation sur les réseaux) à son activité de gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement pour l'année 2024.

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies publiques et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande de la société Suez Eau France, délégataire assainissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux sur le territoire de la commune, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire Suez sur réseau d'assainissement, le pétitionnaire et ses soutraitants sont autorisés à réaliser les travaux sur le réseau d'assainissement avec les conditions suivantes :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la limitation de vitesse pourra être réglementée ;
- une demande de fourrière peut être envisageable par la Police Municipale (stationnement gênant Urgent).

ARTICLE 2 – La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après ;

Réseaux d'assainissement ;

- interventions d'entretien courant des réseaux d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- entretien, réfection, mise à la côte de regards, bouches et chambres ;
- remplacement de supports ;
- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- raccordement aux réseaux de particuliers;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire Suez ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou du concessionnaire, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie d'Asnières- sur -Oise,
- Madame l'agent de police municipale
- Tri Or
- Société SUEZ
- Kéolis

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 10 Janvier 2024

LE MAIRE,
Thierry PICHERY

